



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.267
5 décembre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 267ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 13 novembre 1996, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport initial de la République de Corée (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.267/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Examen du rapport initial de la République de Corée (CAT/C/32/Add.1) (suite)

1. A l'invitation du Président, M. Hwang, M. Cho, M. Yuh, M. Kwon, M. Lim, M. Park, M. Shin, M. Noh, M. Kang et M. Kim (République de Corée) prennent place à la table du Comité .

2. Le PRESIDENT invite la délégation de la République de Corée à répondre aux questions que lui a posées le Comité à la séance précédente.

3. M. HWANG (République de Corée) voudrait, en premier lieu informer le Comité que le Gouvernement coréen a décidé de verser cette année au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture une contribution de 20 000 dollars, montant double de la somme versée l'année précédente.

4. Le PRESIDENT félicite chaleureusement le Gouvernement coréen de sa décision.

5. M. HWANG (République de Corée) dit qu'il traitera en premier lieu de l'application de la loi sur la sécurité nationale. Pour les dirigeants et pour le peuple coréens, cette loi est indispensable pour assurer la sécurité du pays et garantir le système démocratique face à la menace militaire qui pèse sur la péninsule coréenne. La récente découverte d'un sous-marin nord-coréen sur la côte est de la République de Corée est un signe des problèmes de sécurité auxquels est confronté le pays. Toutefois, considérant que la mise en oeuvre abusive de cette loi pourrait conduire à des violations des droits de l'homme, le gouvernement a modifié les dispositions les plus controversées et entend veiller à ce que cette loi ne soit appliquée qu'à la stricte protection de la sécurité nationale dans le respect des droits de l'homme fondamentaux.

6. Par ailleurs, si le gouvernement ne peut qu'approuver les efforts déployés en faveur de la défense des droits de l'homme, il ne saurait accepter les faits déformés ou exagérés présentés par certaines organisations non gouvernementales. Il ne peut par exemple accepter l'interprétation qui a été faite du paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution de la République de Corée, qui, il faut le souligner, doit toujours être lu à la lumière de l'article 10 de la Constitution. De plus l'article 6 de la Constitution et la règle de la lex posteriori ont été interprétés par d'aucuns d'une manière erronée, contraire à toute la jurisprudence coréenne. Des réserves doivent également être apportées au rapport d'Amnesty International, qui semble être une réplique du rapport écrit par un groupe d'organisations coréennes connues pour leur vues partisanses. Lors de leur visite en Corée au mois de septembre, les représentants d'Amnesty International n'ont même pas pris contact avec les autorités gouvernementales et n'ont donc pas recueilli leur version des faits allégués et leur point de vue. En ce qui concerne par exemple le cas de M. Chung-ryol Park, présenté comme une victime, il faut savoir que cette personne a pu communiquer librement avec un avocat et que le médecin qui l'a examiné le 7 décembre 1995 à la demande du conseil n'a constaté aucune marque de torture.

7. Concernant la question de l'absence de définition de la torture dans le droit coréen, en vertu de la Constitution, du Code pénal et de lois spéciales, l'usage de la force à l'encontre d'une autre personne et les actes de violence et de cruauté sont punissables, que ces actes provoquent ou non une douleur ou des souffrances aiguës. Les actes réprimés, qui englobent même les tentatives d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont donc plus larges que le concept de torture tel qu'il est défini dans la Convention. Tout acte de violence ou de cruauté commis par un représentant de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions est punissable. La jurisprudence reflète et précise les dispositions légales. Par exemple, en 1985, la Cour suprême a jugé que la privation de nourriture ou de sommeil constituait un acte de cruauté.

8. En ce qui concerne la durée de la détention provisoire, M. Hwang indique qu'elle n'est pas fixée arbitrairement par les organes d'enquête mais est établie par un juge. En principe, la durée maximale de détention est de 10 jours; si les besoins de l'enquête l'exigent, elle peut être prolongée avec l'approbation du juge. L'usage veut que les organes d'enquête transmettent le dossier au parquet dans un délai de cinq jours après le début de la mise en détention, et que le parquet achève l'enquête dans un délai d'une semaine après avoir été saisi de l'affaire. Les services du parquet souhaitant plutôt décourager l'extension de la période de détention, le pourcentage de personnes détenues en détention au-delà de 10 jours n'a pas dépassé 8,5 % en 1995. La raison pour laquelle la période de détention provisoire prévue par la loi sur la sécurité nationale est plus longue pour les cas d'espionnage et de formation d'organisations hostiles à l'Etat est que, dans la plupart des cas, ces crimes sont commis clandestinement sur une longue période, à la fois dans le pays et à l'étranger, et mettent en cause beaucoup de personnes. Une ordonnance de mise en détention n'est délivrée que lorsque le juge dispose de preuves suffisantes de la réalité de l'infraction, ce que réduit donc considérablement le risque d'atteintes aux droits de l'homme. En 1995, 0,2 % des personnes arrêtées ont été acquittés; ce pourcentage prouve qu'il est rare que des innocents soient arrêtés ou placés en détention.

9. En ce qui concerne la présence de l'avocat pendant les interrogatoires, en principe l'avocat n'a pas le droit d'être présent, mais peut être autorisé à assister à l'interrogatoire de son client s'il est évident que sa présence n'aura pas d'incidences sur le déroulement de l'interrogatoire et de l'ensemble de la procédure. Mis à part cette restriction, le droit de toute personne de communiquer avec un avocat est pleinement garanti. Par ailleurs, la détention au secret n'est autorisée dans aucune circonstance. En vertu des articles 87 et 200 du Code de procédure pénale, lors de l'arrestation ou de la mise en détention du suspect, le lieu, le moment et le motif de l'arrestation sont notifiés par écrit et sans délai à l'avocat de la personne arrêtée ou aux membres de sa famille. Le paragraphe 4 de l'article 12 de la Constitution et l'article 34 du Code de procédure pénale prévoient que toute personne arrêtée ou mise en détention a le droit de demander immédiatement l'assistance d'un avocat. Les organes d'enquête ne peuvent pas limiter ce droit. Cependant, dans des cas exceptionnels et pour les besoins de l'enquête, ils peuvent, après en avoir informé l'avocat, reporter l'entretien entre celui-ci et le suspect jusqu'à l'achèvement des interrogatoires, inspections ou fouilles nécessaires. En vertu de l'article 87 du Code de procédure pénale, toute personne arrêtée a le droit d'être soumise à un examen médical à tout moment à partir de l'arrestation ou de la mise en détention; elle peut si elle le souhaite demander à voir le médecin de son choix.

10. Les membres de la famille de la personne arrêtée sont informés sans délai de l'arrestation après que la personne a été placée en détention. Le fonctionnaire qui ne s'acquitterait pas de ce devoir serait poursuivi pour abus de pouvoir. Les autorités compétentes habilitées à décider si une personne devrait ou ne devrait pas être renvoyée dans son pays d'origine s'il y a des motifs de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture sont le Ministre de la justice et les membres des tribunaux. Pour évaluer les risques de torture encourus par la personne sous le coup d'une mesure d'extradition ou d'expulsion, les autorités s'appuient sur les informations communiquées par l'intéressé ou par son conseil, sur divers rapports relatifs à la situation des droits de l'homme dans les pays et, le cas échéant, sur les renseignements dont dispose leur mission diplomatique à l'étranger.

11. Sur la question de l'application de l'article 4 de la Convention, M. Hwang peut donner quelques chiffres aux membres du Comité : entre le 1er janvier 1995 et le 31 août 1996, 291 plaintes concernant des actes de cruauté ont été traitées par les organes chargés des enquêtes. Dans 11 cas, les auteurs des actes ont été inculpés, dans 29 cas, les poursuites ont été abandonnées, dans 176 cas, les suspects ont été mis hors de cause faute de preuves, dans 32 cas, l'enquête a été arrêtée, tandis que l'enquête se poursuit dans 43 cas. Pendant la même période, 17 cas d'actes de cruauté commis par des agents pénitentiaires ont été signalés; dans 12 cas, les personnes incriminées ont été mises hors de cause tandis que dans cinq cas, l'enquête est encore en cours. En cas d'arrêt des poursuites ou de l'enquête ou de relâche, la victime présumée peut contester la décision en formant un recours auprès d'un bureau supérieur du ministère public, en sollicitant une décision judiciaire ou encore en adressant une requête constitutionnelle à la Cour constitutionnelle.

12. Le Comité s'est interrogé sur la récente augmentation du nombre des personnes accusées d'infraction à la loi sur la sécurité nationale. Ce nombre était d'environ 400 en 1990, de 122 en 1993 et de 224 en août 1996; cette dernière augmentation s'explique par le fait que la République de Corée a récemment engagé un certain nombre d'enquêtes sur des organisations illégales.

13. Pour ce qui est du délai de prescription, M. Hwang indique qu'il est de cinq ans pour les actes commis par des agents de l'Etat en violation de l'article 125 du Code pénal lorsqu'il s'agit de cas de violence et de cruauté relativement mineurs, alors qu'il est de trois ans pour des actes analogues commis par de simples citoyens. Le délai de prescription est porté à sept ans en cas de tortures portant atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la victime, à dix ans si la torture a entraîné la mort, et à 15 ans si la mort a été préméditée.

14. En ce qui concerne l'application de l'article 10 de la Convention, la formation dispensée aux juges met notamment l'accent sur l'irrecevabilité des preuves obtenues sous la torture et sur les plaintes pour torture. S'il n'y a pas de programmes particuliers sur la prévention de la torture dans les facultés de médecine, il existe des cours mettant en évidence l'interdiction de tout acte contraire à l'éthique médicale ou aux droits fondamentaux. L'Association coréenne des médecins a entrepris d'élaborer un ensemble de principes déontologiques à l'usage des médecins. Les médecins légistes sont systématiquement formés à déceler les marques de blessures ou de tortures; des séminaires et ateliers sont fréquemment organisés à leur intention.

15. Concernant les mesures disciplinaires prises à l'encontre des détenus, M. Hwang informe le Comité que la dimension des cellules des détenus sous le coup d'une sanction disciplinaire varie entre 1,75 m² et 5,7 m². Les "cellules aveugles" n'existent pas. Les mesures disciplinaires ne sont jamais assorties d'actes cruels ou violents et elles ne sont imposées que si le médecin a certifié que le prisonnier était en bonne santé. Pendant la durée de la mesure disciplinaire, l'état de santé du détenu est suivi par un médecin. En ce qui concerne les 22 prisonniers qui purgent des peines depuis plus de 20 ans, la plupart sont d'anciens agents secrets qui ne sont pas repentis et qui n'ont donc pas droit à l'amnistie; cinq amnisties ont été proclamées depuis 1993. Ces détenus ne sont victimes d'aucune discrimination.

16. Le Gouvernement de la République de Corée ne dispose pas de programmes ou de services de réadaptation pour les victimes d'actes de torture. Néanmoins, il leur accorde une indemnisation leur permettant de suivre le traitement médical ou recevoir l'aide psychologique de leur choix. Dans la période comprise entre le mois de janvier 1992 et le mois de juillet 1996, 29 demandes d'indemnisation ont été déposées par des victimes d'actes de torture ou de traitements cruels. Dans neuf cas, le plaignant a eu gain de cause, dans deux cas, la plainte a été rejetée et dans les 18 cas restants, l'affaire est toujours en instance.

17. Il a été demandé si la République de Corée avait l'intention de retirer les réserves formulées à l'égard des articles 21 et 22 de la Convention. La justification des réserves est la crainte que les articles 21 et 22 de la Convention ne soient exploités à des fins politiques par des organisations ou particuliers entretenant des liens étroits avec des gouvernements ou organisations hostiles à la République de Corée. C'est dans le contexte des relations intercoréennes et du comportement belligérant de la Corée du Nord envers le Sud que la décision de formuler les réserves s'inscrit. En revanche, l'acceptation par la République de Corée de la compétence du Comité dans le cadre de l'article 20 de la Convention témoigne de la volonté de la République de Corée de respecter la Convention.

18. M. Hwang regrette de ne pouvoir apporter des réponses détaillées à toutes les questions posées mais assure le Comité de la volonté de son gouvernement de poursuivre le dialogue entamé, qu'il qualifie de fructueux. Le Gouvernement de la République de Corée est très conscient de ses responsabilités en tant qu'Etat démocratique et tirera parti des questions et critiques du Comité pour améliorer encore la situation.

19. Le PRESIDENT remercie la délégation de la République de Corée de ses réponses et invite les membres du Comité qui le souhaitent à demander d'ultimes précisions.

20. M. PIKIS s'inquiète de la notion de repentir, soulignant que la libération de détenus doit être décidée en fonction de critères objectifs exclusivement.

21. M. HWANG précise que les critères régissant la libération des détenus sont énoncés dans la loi sur l'administration pénale et se propose de communiquer au Comité une réponse écrite plus complète à ce sujet.

22. La délégation de la République de Corée se retire .

La séance publique est suspendue à 15 h 55; elle est reprise à 16 h 55 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la République de Corée (suite) : Conclusions et recommandations du Comité

23. M. ZUPANCIC (Rapporteur pour la République de Corée) donne lecture du projet de conclusions et de recommandations du Comité sur le rapport initial de la République de Corée, dont le texte est le suivant :

"Le Comité a examiné le rapport initial de la République de Corée (CAT/C/32/Add.1) à ses 266ème et 267ème séances, le 13 novembre 1996 (voir CAT/C/SR.266, 267 et 267/Add.1) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

1. Le Comité se félicite du rapport détaillé de la République de Corée, présenté dans les délais et qui est dans l'ensemble conforme aux directives du Comité. Il remercie par ailleurs l'Etat partie des réponses utiles qu'il a apportées aux questions posées.

B. Aspects positifs

1. Le Comité se félicite de l'évolution positive intervenue depuis 1993 vers une amélioration et un renforcement du respect des droits de l'homme et l'application des normes internationales minimales dont témoigne, entre autres choses, la ratification de plusieurs traités internationaux en matière de droits de l'homme, en vue d'instaurer une société caractérisée par le respect de la dignité humaine et d'assurer l'ouverture démocratique.

2. Le Comité note qu'un certain nombre de lois, règlements et institutions ont déjà été modifiés dans le sens du renforcement du respect des droits de l'homme.

3. Il est très encourageant de constater que le gouvernement civil a prononcé une amnistie et a rétabli dans leurs droits un grand nombre de citoyens, contribuant ainsi à instaurer un climat politique plus libéral.

4. Le Comité note avec satisfaction les efforts mis en oeuvre par la République de Corée pour faciliter l'accès des personnes défavorisées à l'aide judiciaire.

5. Le Comité est également encouragé par le fait que dans quelques cas au moins des agents de l'Etat ont effectivement été condamnés pour avoir torturé des prisonniers et que, dans certains cas également, les tribunaux ont rejeté des preuves constituées par des aveux obtenus durant l'interrogatoire.

6. Le Comité se félicite de la franchise dont est empreinte la conclusion du rapport, franchise qui montre que la République de Corée a conscience des problèmes qui restent à régler et de la nécessité d'améliorer encore les pratiques et institutions défailtantes et inacceptables.

7. Le Comité note avec satisfaction que la République de Corée a conclu des traités d'assistance judiciaire mutuelle en matière pénale avec l'Australie et le Canada et a signé avec les Etats-Unis et la France.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

1. Le Comité n'ignore pas qu'il règne sur la péninsule coréenne des tensions et une situation instable du point de vue de la sécurité.

2. Le Comité s'est efforcé de tenir compte de cette situation en rédigeant ses conclusions et recommandations. En revanche, il insiste sur le fait qu'aucune circonstance exceptionnelle ne saurait justifier un manquement au respect des dispositions de la Convention.

D. SUJETS DE PREOCCUPATION

1. Le Comité est préoccupé par le fait que la République de Corée n'a pas, dans sa législation pénale de définition spécifique du crime de torture, qui corresponde à la définition donnée à l'article premier de la Convention.

2. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que des organisations non gouvernementales dénoncent régulièrement la persistance de l'utilisation de la "procédure de la torture" à l'encontre de nombreux suspects politiques au cours de leur interrogatoire pour leur arracher des aveux. La privation de sommeil, à laquelle les suspects sont soumis, qui peut dans certains cas constituer un acte de torture, semble être régulièrement utilisée pour leur arracher des aveux. Cela est inacceptable.

3. Le Comité exprime également son inquiétude au sujet du système juridique du pays qui permet de longues périodes d'interrogatoire de suspects non encore inculpés.

4. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'Etat continue de manquer à son obligation d'enquêter de manière diligente et impartiale sur les actes de torture et de mauvais traitements et de poursuivre les responsables. Il est inacceptable que des enquêtes ne soient ouvertes que sur plaintes déposées officiellement par les victimes de torture.

5. Tout en tenant compte du fait que l'application de la loi sur la sécurité nationale résulte de problèmes de sécurité sur la péninsule coréenne, le Comité souligne que la République de Corée doit garantir que les dispositions de la loi sur la sécurité nationale ne soient pas utilisées de manière arbitraire. L'imprécision de ces dispositions crée un grand risque d'arbitraire.

6. Dans le rapport de la République de Corée il n'est fait mention que d'un seul cas spécifique d'obtention de réparation pour crime de torture. Le Comité doute de l'efficacité des procédures existant pour obtenir réparation ou indemnisation.

7. Le fait que les suspects puissent être détenus pendant une période pouvant aller jusqu'à 10 jours sans mandat de détention ni décision judiciaire d'aucune sorte est préoccupant.

E. RECOMMANDATIONS

1. La République de Corée devrait promulguer une loi définissant le délit de torture conformément à l'article premier de la Convention.

2. Il faudrait continuer à revoir les lois nationales à la lumière de la Convention et dans un esprit de protection des droits de l'homme en général.

3. La formation des enquêteurs de police, des procureurs, des autres responsables de l'application des lois et du personnel médical en matière d'interdiction de la torture devrait faire partie intégrante du système éducatif conformément à l'article 10 de la Convention; il faudrait insister tout particulièrement sur la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention et sur la responsabilité pénale de ceux qui commettent un acte de torture.

4. Un organe gouvernemental indépendant devrait être chargé de l'inspection des centres de détention et des lieux d'emprisonnement. Le procureur public en sa qualité de responsable de l'application des lois, et donc susceptible d'être lui-même soumis à enquête pour délit de torture, ne doit pas être le principal responsable de l'inspection.

5. Le Comité recommande que les allégations de mauvais traitements qui ont été portées à son attention fassent l'objet d'enquêtes officielles et que les résultats de ces enquêtes lui soient transmis.

6. La période de garde à vue maximale de 30 ou 50 jours est excessive et doit être abrégée.

7. Le Comité recommande que la présence d'un conseil soit autorisée durant les interrogatoires, cette présence allant dans le sens de l'application de l'article 15 de la Convention.

8. Le Comité espère que la République de Corée reconsidérera sa position concernant la réserve et fera les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention."

24. M. HWANG (République de Corée) dit que les autorités de son pays s'efforceront de tenir pleinement compte des recommandations formulées par le Comité.
25. Le PRESIDENT remercie la délégation de la République de Corée de sa collaboration.
26. La délégation coréenne se retire .

La partie publique de la séance prend fin à 17 h 10 .
